

BGer 9C 500/2020 vom 1. März 2021

Bundesgericht, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_500_2020

FR: TF 9C 500/2020 du 1 mars 2021

IT: TF 9C 500/2020 del 1 marzo 2021

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 2

En instance fédérale, le litige porte uniquement sur le droit de l'intimé à des mesures d'ordre professionnel sous forme de reclassement dans une nouvelle profession au sens de l'art. 17 LAI. Compte tenu des critiques émises par l'office recourant contre le jugement cantonal, il s'agit en particulier d'examiner si les premiers juges étaient en droit d'évaluer le taux d'invalidité en considérant que le revenu sans invalidité - pris en compte dans le cadre de la comparaison des revenus au sens de l'art. 16 LPG - correspondait au revenu moyen réalisé par l'assuré durant les cinq dernières années de travail (de 2008 à 2012), et non au salaire statistique résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Dans ce contexte, on rappellera que le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3 p. 403; 130 V 488 consid. 4.2 p. 489; 124 V 108 consid. 2b p. 110; arrêt 9C_320/2020 du 6 août 2020 consid. 2.2 et les références).

E. 3.1

Après avoir constaté que l'intimé disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, la juridiction de première instance a procédé à la détermination du taux d'invalidité de l'intéressé. Si elle a confirmé le revenu d'invalidité fixé par l'office recourant à 57'036 fr. en se référant aux données statistiques (ESS 2016, TA1, tous secteurs confondus [total], niveau 1, hommes, compte tenu d'une réduction de 15 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles), elle a en revanche considéré que le revenu sans invalidité devait être déterminé concrètement, en se fondant sur le revenu moyen réalisé par l'assuré durant les cinq dernières années d'activité au service de B. _____ SA, de 2008 à 2012, réactualisé en 2016, soit 75'876 fr. Compte tenu de ce montant (et non de 67'102 fr. comme retenu par l'administration en se fondant sur les données statistiques de l'ESS 2016), l'assuré présentait un taux d'invalidité de 24,83 % ($(75'876 \text{ fr.} - 57'036 \text{ fr.}) / 75'876 \text{ fr.} \times 100 = 24,83 \%$). En

conséquence, les premiers juges ont admis que si ce taux d'invalidité était insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité, l'intimé avait en revanche droit à un reclassement.

E. 3.2

L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé le droit fédéral et établi les faits de manière manifestement inexacte, en procédant ainsi à une appréciation arbitraire des preuves, en ce qu'elle a reconnu le droit de l'intimé à une mesure de reclassement. Il soutient que le revenu sans invalidité de l'intimé ne pouvait pas être déterminé en se fondant sur une moyenne des revenus effectivement réalisés, puisque l'assuré avait été sans emploi depuis mars 2013.

E. 4.1

Le revenu hypothétique de la personne valide (revenu sans invalidité au sens de l' art. 16 LPGA) se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé. Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par la personne assurée avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 134 V 322 consid. 4.1 p. 325; 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224 et les références). Toutefois, lorsque la perte de l'emploi est due à des motifs étrangers à l'invalidité, le salaire doit être établi sur la base de valeurs moyennes (arrêts 9C_247/2015 du 23 juin 2015 consid. 5.1; 9C_212/2015 du 9 juin 2015 consid. 5.4 et les arrêts cités; cf. aussi arrêts 8C_728/2016 du 21 décembre 2016 consid. 3.1 et 9C_501/2013 du 28 novembre 2013 consid. 4.2).

Autrement dit, n'est pas déterminant pour la fixation du revenu hypothétique de la personne valide le salaire que la personne assurée réaliserait actuellement auprès de son ancien employeur, mais bien plutôt celui qu'elle réaliserait si elle n'était pas devenue invalide (arrêt 9C_394/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.3 et les références).

E. 4.2

Le raisonnement de la juridiction cantonale selon lequel le revenu obtenu par l'intimé dans l'activité de monteur de production auprès de B._____ SA jusqu'en mars 2013 correspondait le mieux à ce qu'il aurait pu gagner s'il n'était pas invalide, puisqu'il s'agissait du gain qu'il aurait effectivement réalisé s'il avait été en bonne santé n'est pas fondé. Il ne prend en effet pas en considération le fait que l'intimé a perdu son emploi pour des motifs étrangers à l'invalidité, comme le soutient à juste titre l'office recourant. L'assuré était en effet sans emploi depuis mars 2013 et a perçu des indemnités de l'assurance-chômage du 5 avril 2013 au 31 décembre 2014, à la suite de quoi il s'est adressé à l'Hospice général afin de bénéficier d'une aide financière au début de l'année 2015, n'ayant pas retrouvé un travail. Dans la demande de prestations de l'assurance-invalidité du 27 février 2018, l'intimé a par ailleurs indiqué qu'il présentait une incapacité de travail depuis le 1er janvier 2015 - celle-ci n'ayant été cependant reconnue par l'office intimé qu'à partir du 13 novembre 2017 - et aucune pièce figurant au dossier ne fait état d'une incapacité de travail qui serait survenue antérieurement à cette date. A la lecture de la lettre de licenciement du 10 janvier 2013, on constate du reste que l'ancien employeur de l'assuré n'a pas fait mention d'éventuels problèmes médicaux qui auraient motivé le licenciement. Dans ces circonstances, dans la mesure où la fin des rapports de travail n'était pas liée à une raison médicale, on ne peut admettre que l'assuré aurait poursuivi son activité auprès du même employeur. Par conséquent, c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur le revenu effectif perçu par

l'assuré jusqu'en 2013 plutôt que sur le salaire statistique pour fixer le revenu sans invalidité. Le montant arrêté à ce titre à 67'102 fr. par l'office recourant ne prête pas à discussion.

E. 4.3

Au vu du revenu sans invalidité de 67'102 fr. et du revenu d'invalidité de 57'036 fr. (retenu par la juridiction cantonale [consid. 3.1 supra] et non contesté par les parties), le taux d'invalidité de l'intimé doit être fixé à 15 % ($([67'102 \text{ fr.} - 57'036 \text{ fr.}] / 67'102 \text{ fr.} \times 100 = 15 \%)$). Ce taux étant inférieur au seuil de 20 % minimum requis pour ouvrir le droit à un reclassement (consid. 2 supra), l'intimé ne saurait y prétendre. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant les griefs que soulève l'office recourant en relation avec l'absence d'examen, par la juridiction cantonale, des autres conditions du droit à cette prestation selon l'art. 17 LAI . Le recours est bien fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.